



Accord de confidentialité

Entre Union for Unity U4U, (ci-après « le syndicat » et

(ci-après « le signataire »),

Considérant que le signataire est appelé à remplir certaines fonctions au sein du syndicat,

Considérant que dans ces fonctions, le signataire aura à connaître des informations confidentielles,

Considérant que ces informations confidentielles doivent être protégées,

Il est conclu entre le syndicat et le signataire le présent accord de confidentialité.

Article 1 - Définition de l'information confidentielle

Les informations suivantes sont considérées comme confidentielles :

- a) Toutes les informations de nature personnelle, y compris les fichiers adhérents, les dossiers personnels traités par le syndicat, les données concernant les membres du personnel des institutions européennes ou de tiers
- b) Toutes les informations concernant les processus de travail du syndicat, y compris les mots de passe pour l'accès aux ressources informatiques
- c) Toutes les informations constituées par les processus de travail du syndicat (appel d'offres, correspondance avec des tiers, fichiers de toute nature, y compris fichiers comptables, programmes informatiques...)
- d) Tous les documents marqués « confidentiel » ou « secret ».

Par contre, ne pourront être considérées comme confidentielles les informations déjà dans le domaine public avant la date de signature de cet accord, ou rendues publiques autrement que par la violation du présent accord, ou publiées par le syndicat.

Article 2 - Utilisation de l'information confidentielle

Le signataire n'utilisera les informations confidentielles que dans le seul but de remplir ses fonctions au sein du syndicat.

Le signataire s'engage à apporter à toute information confidentielle au moins la même attention que celle avec laquelle il traite et protège ses propres informations et au minimum une protection raisonnable permettant d'éviter qu'elle soit rendue publique. Le signataire protégera les informations confidentielles en sa possession contre tout usage non autorisé et contre toute diffusion non autorisée. Le signataire ne fera ni ne conservera de copies non autorisées et ne gardera aucune copie par devers-lui.

Toutes les informations confidentielles sont et demeurent la propriété du syndicat, y compris les rapports ou travaux réalisés par le signataire s'ils contiennent ces informations sous une forme identifiable.

Article 3 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu à la date de signature et demeure valide pendant toute la durée où le signataire exerce ses fonctions au sein du syndicat.

L'obligation de protection des données confidentielles perdure pendant cinq ans après la fin de ce contrat. Cette durée est portée à dix ans pour les données confidentielles concernant les personnes physiques.

A la fin de ce contrat (fin des fonctions au sein du syndicat), le signataire remet au syndicat tout document contenant des informations confidentielles, n'en garde aucune copie, et détruit toute information confidentielle qui pourrait résider sous forme électronique sur les supports non retournés au syndicat.

Article 4 - Responsabilité

Le signataire est responsable de tout manquement à ce contrat et de tout dommage causé au syndicat de ce fait.

Ce contrat est soumis à la loi belge et à la juridiction des tribunaux belges.

Fait le : _____ à Bruxelles, en deux exemplaires,

Pour le Syndicat,

Le signataire,